



ARR-2024-05

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposé en Préfecture le : 15 FEV. 2024

Publié le : 16 FEV. 2024

---

### PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION (SIMPLIFIÉE) N° 7 DU PLU DE POISY

**La Présidente** du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Poisy du 5 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Poisy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-511 du 14 novembre 2019 approuvant la modification n° 6 du PLU de Poisy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-61 du 25 mars 2021 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Poisy pour le site Eurovia ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-222 du 29 septembre 2022 approuvant la modification (simplifiée) n° 6 du PLU de Poisy ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-15 du 23 juin 2023 portant mise à jour n° 17 du PLU de Poisy ;

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU afin de :

- ajuster le règlement écrit pour :
  - o adapter la pente des rampes d'accès au sous-sol sur la zone 1AUh/c6 des Violettes et notamment les articles Uc3 et Uh3,
  - o mettre en place une servitude pour la réalisation de logements identifiés au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme sur la zone 1AUh/c6, imposant 40 % minimum de logements sociaux, secteur n° 35,
  - o instaurer la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUh/c6 en plusieurs tranches,

- o autoriser la majoration de l'emprise au sol (1AU(i) 9) et de la hauteur maximum (1AU(i) 10) jusqu'à 40 % en indiquant que le cumul des majorations ne dépassera pas la majoration du volume constructible global de 40 % dans la zone 1AUh/c6, dans le cadre de programmes comportant des logements locatifs sociaux conformément à l'article L151-28-2° du code de l'urbanisme ;
- ajouter une servitude au règlement graphique pour la réalisation de logements identifiés au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme en 1AUh/c6, secteur n° 35 Les Violettes ;

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 7 du PLU de Poisy, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme. Elle a pour objet de :

- ajuster le règlement écrit pour :
  - o adapter la pente des rampes d'accès au sous-sol sur la zone 1AUh/c6 des Violettes et notamment les articles Uc3 et Uh3,
  - o mettre en place une servitude pour la réalisation de logements identifiés au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme sur la zone 1AUh/c6, imposant 40 % minimum de logements sociaux, secteur n° 35,
  - o instaurer la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUh/c6 en plusieurs tranches,
  - o autoriser la majoration de l'emprise au sol (1AU(i) 9) et de la hauteur maximum (1AU(i) 10) jusqu'à 40 % en indiquant que le cumul des majorations ne dépassera pas la majoration de volume constructible global de 40 % sur la zone 1AUh/c6, dans le cadre de programmes comportant des logements locatifs sociaux conformément à l'article L151-28-2° du code de l'urbanisme ;
- ajouter une servitude au règlement graphique pour la réalisation de logements identifiés au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme en 1AUh/c6, secteur n° 35 Les Violettes ;

**Article 2** : en application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 7 du PLU sera notifié au Maire de Poisy, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 7, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des avis joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché en mairie de Poisy et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

**Article 4** : le dossier de modification simplifiée n° 7 sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

**Article 5** : la Présidente du Grand Anancy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Anancy, le **15 FEV. 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET